



VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

ARRETE MUNICIPAL

N°AP-TEC-2023-045

ARRETE PORTANT OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN ET DU CHÊNE (THAUMETOPOEA PITYOCAMPA)

Le Maire de la commune de Croissy Sur Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1,

Vu la loi 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article 1.251-3 du Code Rural,

Vu l'article DI 338-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2022-686 du 25 Avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin sont urticantes et peuvent à certaines périodes occasionner des troubles sur la santé publique et celle des animaux de compagnie (chiens),

Considérant que les dégâts occasionnés par la chenille processionnaire du pin sur les conifères (pins, cèdres, cyprès) qu'elle colonise provoquent leur dépérissement à moyen terme,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, celle des animaux domestiques et la protection du patrimoine arboré,

A R R E T E

Article 1: Les propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires prendront toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement les colonies de chenilles processionnaires du pin dans leurs arbres.

Les modes opératoires saisonniers seront les suivants :

En automne et hiver, lutte mécanique, dès que les nids tissés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles :

- ils seront supprimés à l'aide d'un échenilloir télescopique, ou bien retirés par des élagueurs-grimpeurs si la coupe ne pénalise pas l'arbre, sur des branches au diamètre inférieur à 10cm. Les cocons retirés seront incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). Toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manches longues) pour limiter les risques d'urtication.

En automne et hiver, élimination par piégeage, dès que les nids tissés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles :

- installation de piège à procession de chenilles sur le/les troncs minutieusement posés pour supprimer tout passage des chenilles en dehors du piège, à laisser en place toute l'année, changement de sac 1 fois par an.

Au printemps, au plus tard début Avril, capture des papillons mâles pour installation de pièges à phéromones sexuelles :

- installation de pièges à phéromones, à laisser en place jusqu' à la mi-octobre. La capsule de phéromones agissant environ 9 semaines, son changement est à prévoir durant l'été.

Ces dispositions seront soigneusement reconduites durant trois années successives, pour tout conifère ayant été infecté.

L'utilisation de bombes insecticides est proscrite : les chenilles même mortes restent urticantes et les oiseaux (mésanges) qui se nourrissent de ces larves ingèrent le produit en même temps que leur proie.

L'abattage des arbres infestés n'élimine pas les chenilles en nymphose dans le sol, les arbres vivants sont à garder.

L'installation de nichoirs à mésanges est un complément d'action favorable.

En cas d'accès difficile, il est recommandé de faire appel à des élagueurs-grimpeurs qualifiés (type caducée de l'arbre).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Madame le Commissaire divisionnaire, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet des Yvelines,

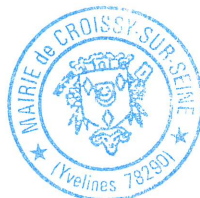
Madame la Commissaire Divisionnaire de la circonscription de Saint-Germain-en-Laye

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Croissy-sur-Seine,

A Croissy-sur-Seine, le 27 Mars 2023

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué



Etienne CATTIER